

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351---3 et R6352---1 et 2 du Code du Travail et suivants), le règlement ci-après fixe :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 1.2 : CHAMP D'APPLICATION

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des étudiants et stagiaires de chaque formation dispensée dans les locaux de l'ISFEC Île-de-France.

ARTICLE 1.3 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux étudiants et stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

TITRE 2 - DISCIPLINE

ARTICLE 2.1 : HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les étudiants et stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par le responsable de la formation. Ils sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage et/ou avec la convocation. L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard, les étudiants et stagiaires doivent avertir la direction de l'organisme de formation ou son représentant. Toute absence doit être justifiée par écrit : par un certificat médical, par une attestation de l'employeur représenté par le Chef d'établissement ; pour tout autre motif, par un écrit dûment argumenté. Suivant la nature et le cadre de la formation, chaque étudiant ou stagiaire informe l'établissement et le cas échéant son organisme financeur. Dans ce cas, toute absence non justifiée sera signalée par l'organisme de formation à l'organisme financeur.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures au service administratif concerné au responsable et/ou responsable de formation.

Les étudiants et stagiaires sont tenus de signer obligatoirement la feuille d'émargement par demi-journée, d'effectuer le bilan de stage en fin de formation, d'accuser réception lors de la remise d'attestation, de relevés de notes ou diplômes.

D'une manière générale, l'institut est ouvert de 8 heures 30 à 18 heures, sauf contraintes particulières annoncées dans les plannings.

ARTICLE 2.2 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les étudiants et stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux en tenue professionnelle et décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'institut.

ARTICLE 2.3 : USAGE DES LIEUX, LOCAUX, MATÉRIEL ET RESSOURCES

Chaque étudiant ou stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les ressources qui sont mis à sa disposition. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel doit être signalée à la direction de l'organisme de formation ou à son représentant.

A la fin de la formation, chacun est tenu de restituer le matériel et les documents appartenant à l'organisme de formation.

L'institut décline toute responsabilité sur le matériel et équipement. Chaque étudiant ou stagiaire est responsable de son matériel et de son équipement.

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, toute personne circulant sur le campus de l'ISFEC Île-de-France doit respecter le protocole sanitaire mis en place et disponible en annexe de ce règlement.

ARTICLE 2.4 : ENREGISTREMENT ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse et écrite, d'enregistrer par quelque moyen que ce soit les sessions de formation. Les documents remis pendant la formation sont réservés à un strict usage personnel et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin. Il est également nécessaire de se référer à la charte numérique de l'ISFEC Île-de-France.

ARTICLE 2.5 : REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS OU STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS DE PLUS DE 500 HEURES

Les promotions d'étudiants (Master) ou de stagiaires pour des parcours annuels procèdent à l'élection de délégués de promotion. Ils participent à des réunions de régulation avec le responsable de formation et/ou la direction de l'organisme de formation.

TITRE 3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3.1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque étudiant ou stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène.

Quand la formation se déroule à l'extérieur, les étudiants et stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3.2 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET PRODUITS ILLICITES

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans les locaux (administratifs, de formation et de détente) des produits illicites ou des boissons alcoolisées, ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement.

ARTICLE 3.3 : ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'étudiant ou le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation dont il dépend, ou à son représentant.

ARTICLE 3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'institut de manière à être connus de tous les étudiants et stagiaires. Ceux-ci sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

TITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 4.1 : SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

En cas de non-respect du règlement intérieur, la direction de l'organisme de formation prend des mesures ou des sanctions à l'encontre des responsables des faits.

Le rappel à l'ordre verbal est une mesure destinée à éviter d'en venir à des sanctions disciplinaires. L'exclusion temporaire, par mesure conservatoire, au vu de la gravité de la situation, elle, précède une procédure disciplinaire.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922---3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'institut de formation, à la suite d'un agissement de l'étudiant ou du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette décision soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit,
- Un refus argumenté d'attestation de formation,
- Une exclusion définitive,
- Les sanctions prévues dans le cadre du règlement pédagogique du master.

TITRE 5 - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est consultable sur le site internet et/ou intranet de l'organisme de formation.

L'étudiant ou le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire est disponible à l'accueil de l'organisme. Un exemplaire est affiché au panneau dans l'entrée de chaque bâtiment.

ARTICLE 5.2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement intérieur est applicable à tout moment à compter de la date de signature.

Date : 01 septembre 2025

Le directeur

